

No : 500-06-001069-208

JEAN-FRANÇOIS BELLEROSÉ

« Le représentant »

et

« Toutes les personnes physiques et morales domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec ayant acheté ou loué à long terme un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y entre le 1er janvier 2018 et la date de publication des avis prévus par l'article 576(2) C.p.c. :

A) dont la peinture a connu une dégradation alors que le véhicule était âgé de moins de 48 mois.

et/ou

A.1) qui, après la conclusion de leur contrat, ont fait installer des mesures de protection sur leur véhicule, à leurs propres frais, pour prévenir et/ou limiter la dégradation de la peinture;

et

B) alors que Tesla a omis de révéler aux clients sur le point d'acheter ou de louer un véhicule, l'existence d'un risque de dégradation de la peinture de ses véhicules.

À l'exclusion de toutes les personnes dont la convention d'achat d'un véhicule automobile de marque Tesla Model 3 ou Model Y contient une convention d'arbitrage à laquelle il n'y a pas eu renonciation écrite dans les 30 jours de la signature de la convention d'achat et qui n'ont pas contracté en tant que consommateurs.

« Le Groupe » Désigné collectivement
« Les demandeurs »

C.

LES VÉHICULES TESLA CANADA

Défenderesse

DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ) AUX DEMANDEURS (Articles 25 et 49(2) et 251 C.p.c.)

À L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK (J.C.S.), DÉSIGNÉ EN GESTION PARTICULIÈRE DU PRÉSENT DOSSIER DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Le 13 septembre 2023, un jugement (ci-après désigné « le jugement ») rendu par l'honorable Lukasz Granosik, j.c.s., a autorisé l'exercice d'une action collective contre la défenderesse Les véhicules Tesla Canada.
2. L'action vise un phénomène allégué de détérioration prématurée de la peinture (« DPP ») affectant certains véhicules Tesla Model 3 et Model Y.
3. Depuis le jugement en autorisation, la description de groupe a été modifiée à deux reprises.
4. La publication des avis aux membres a été finalisée par la firme Concilia le 31 mai 2025, tel qu'il appert au dossier de la Cour.
5. Le protocole de l'instance prévoit le dépôt, avant défense, d'une expertise portant sur la quantification des dommages. :
 - a) une expertise technique relative au déficit d'usage ;
 - b) une expertise portant sur la quantification des dommages.
6. La réalisation de ces expertises requiert l'accès à des données fiables et complètes relatives au parc automobile québécois des véhicules visés par le présent recours.
7. La réalisation de ces expertises requiert l'accès à des données fiables et complètes relatives au parc automobile québécois des véhicules visés par le présent recours.
8. La présente demande vise uniquement la communication de données statistiques administratives déjà colligées dans les registres de la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ »), sans qu'aucun renseignement nominatif relatif aux propriétaires des véhicules ne soit recherché.

9. La présente demande vise uniquement la communication de données statistiques administratives déjà colligées dans les registres de la Société de l'assurance automobile du Québec (« SAAQ »), sans qu'aucun renseignement nominatif relatif aux propriétaires des véhicules ne soit recherché.
10. La mise en cause estime les frais d'extraction des informations recherchées et leur mise en disponibilité dans un format accessible sont estimées à 3 656,00\$ environ.

II. LA SAAQ : ORGANISME DÉTENTEUR DES DONNÉES

11. La Société de l'assurance automobile du Québec est l'organisme public responsable de l'immatriculation des véhicules au Québec.
12. Dans l'exercice de ses fonctions, elle recueille et conserve des données relatives aux véhicules moteurs immatriculés sur le territoire québécois.
13. Les métadonnées publiques associées au jeu de données « Véhicules en circulation » démontrent que la SAAQ détient, pour chaque véhicule immatriculé, plusieurs variables administratives.
14. Ces variables incluent la classe de véhicule, la catégorie d'usage, la marque, le modèle, l'année du modèle, la masse nette, la couleur, le type de carburant, la région administrative ainsi que la MCR des véhicules immatriculés, tel qu'il appert du tableau « Description des variables – Banque "Véhicules en circulation" (SAAQ) » communiqué au soutien des présentes sous la pièce **DCPS-1**.
15. Les informations actuellement accessibles au public sur le site de la SAAQ (« Liste des véhicules en circulation ») s'arrêtent toutefois en 2022, tel qu'il appert de la copie de la page web communiquée sous la pièce **DCPS -2**.
16. La SAAQ détient également la base de données complète des véhicules immatriculés au Québec, incluant notamment les Numéros d'identification des véhicules (« NIV »), tel qu'il appert de la page web communiquée sous la pièce **DCPS-3**.
17. Le NIV, ou VIN en anglais, est une séquence unique de 17 caractères alphanumériques attribuée à chaque véhicule lors de sa fabrication.
18. Ce numéro permet d'identifier notamment le fabricant, le modèle, l'année de production, l'usine d'assemblage et certaines caractéristiques techniques du véhicule, tel qu'il appert du document « Comprendre le numéro d'identification du véhicule (NIV) : L'empreinte digitale de votre véhicule » du Bureau d'assurance du Canada communiqué sous la pièce **DCPS-4**.
19. La structure du NIV comprend notamment :
 - a) 1er au 3e caractère (« WMI ») : identifiant mondial du fabricant ;
 - b) 4e au 8e caractère (« VDS ») : description du véhicule ;
 - c) 9e caractère : chiffre de contrôle ;
 - d) 10e caractère : année-modèle ;

- e) 11e caractère : usine d'assemblage ;
- f) 12e au 17e caractère (« VIS ») : numéro de production séquentiel.

III. RENSEIGNEMENTS RECHERCHÉS

- 20. Les demandeurs sollicitent la communication des données suivantes pour les véhicules Tesla Model 3 et Model Y immatriculés au Québec et fabriqués entre le 1er janvier 2018 et le 31 mai 2025 :
 - a) le nombre total de véhicules immatriculés ;
 - b) pour chaque véhicule, le numéro d'identification (NIV), le modèle, la couleur et l'année du modèle ;
 - c) la date de première immatriculation ;
 - d) la catégorie d'usage déclarée (personnel ou commercial).
- 21. Les données demandées devraient être communiquées dans tout format électronique raisonnablement disponible dans les systèmes administratifs de la SAAQ.
- 22. Aucun renseignement nominatif n'est recherché par les demandeurs.

IV. PERTINENCE ET NÉCESSITÉ (ART. 251 C.P.C.)

- 23. La présente demande est formulée en vertu de l'article 251 du Code de procédure civile, lequel permet au tribunal d'ordonner à un tiers la communication d'un document ou d'un renseignement pertinent à la solution du litige lorsqu'il ne peut être raisonnablement obtenu autrement.
- 24. Les informations recherchées présentent un lien direct avec les questions en litige et sont nécessaires à la réalisation des expertises prévues au protocole de l'instance.
- 25. Elles permettront d'établir avec précision la taille et les caractéristiques du parc québécois des véhicules visés par le présent recours.
- 26. La preuve des demandeurs comporte un volet statistique visant notamment à établir :
 - a) l'existence et l'ampleur du phénomène allégué ;
 - b) la proportion des véhicules affectés ;
 - c) l'existence d'un risque statistique associé à certains modèles ;
 - d) la collectivisation des dommages.
- 27. Les données détenues par la SAAQ sont nécessaires pour :
 - a) valider les informations recueillies par les experts ;
 - b) déterminer la taille réelle de la population concernée ;
 - c) assurer la validité méthodologique des analyses statistiques ;
 - d) permettre une quantification rigoureuse des dommages.

28. L'utilisation des NIV permet notamment d'éviter tout risque de double comptage des véhicules lors des analyses statistiques.

V. UNICITÉ DE LA SOURCE

29. La SAAQ est la seule entité publique détenant une base de données officielle et exhaustive de l'ensemble des véhicules immatriculés au Québec.
30. Les informations détenues par la défenderesse ne permettent pas d'établir le nombre réel de véhicules en circulation dans la province.
31. Aucune autre source ne présente le même caractère d'exhaustivité et de fiabilité institutionnelle.

VI. PROPORTIONNALITÉ (ART. 18 ET 20 C.P.C.)

32. La communication sollicitée doit être appréciée à la lumière du principe de proportionnalité.
33. Les variables recherchées sont déjà présentes dans les registres administratifs de la SAAQ et peuvent être extraites sans création de nouvelles données.
34. La demande est limitée à des informations statistiques directement liées aux questions en litige.
35. Le litige concerne un nombre très important de membres et l'établissement rigoureux de la taille de la population visée constitue un élément central de la preuve en matière d'action collective.
36. Dans ces circonstances, l'impact pour la SAAQ demeure minimal alors que l'utilité de la preuve recherchée est déterminante.

VII. ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

37. La recherche de la vérité constitue un objectif fondamental du procès civil.
38. Le droit de faire une preuve pertinente par tout moyen licite est un principe cardinal de la procédure civile.
39. Dans un contexte d'action collective, l'utilisation de données statistiques objectives constitue un moyen approprié pour établir les éléments collectifs de la preuve.

VIII. OBSERVATIONS FINALES

40. Les renseignements sollicités sont de nature statistique et ne comportent aucune donnée nominative.
41. Leur communication ne porte atteinte à aucun secret professionnel ou commercial.
42. La demande est pertinente, nécessaire et proportionnée.

43. Advenant l'absence de contestation, les demandeurs soumettent respectueusement que la présente demande pourrait être tranchée sur la foi du dossier.
44. Compte tenu de la collaboration de la Mise-en-cause, les demandeurs proposent que des frais raisonnables pour la constitution de la banque de données visée par les demandes dans le dossier « Peinture » et « Connectivité », soit la somme de 3 656,00\$, puissent lui être versés après un jugement final au mérite de l'affaire et suivant les frais de justice, et ce, à moins de contestation.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

45. **ACCUEILLIR** la présente demande.
46. **ORDONNER** à la Société de l'assurance automobile du Québec de communiquer aux procureurs des demandeurs, dans les trente (30) jours du jugement à intervenir, les informations suivantes relativement aux véhicules Tesla Model 3 et Model Y immatriculés au Québec pour les modèles visés dans la période du 1er janvier 2018 au le 31 mai 2025 : :
 - a) le nombre global de véhicules immatriculés ;
 - b) pour chaque véhicule, le numéro d'identification du véhicule (NIV), le modèle, la couleur et l'année du modèle ;
 - c) la date de première immatriculation ;
 - d) la catégorie d'usage déclarée (personnel ou commercial),le tout ventilé par année des véhicules et par couleur et communiqué dans tout format électronique raisonnablement disponible dans les systèmes administratifs de la SAAQ.
47. **DÉCLARER** que les informations communiquées ne devront comporter aucun renseignement nominatif relatif aux propriétaires des véhicules.
48. **ORDONNER** que les frais raisonnables pour la constitution de la banque de données engagés par la Mise-en-cause pourront lui-être remboursés à titre de frais de justice après un jugement final sur le mérite de la présente affaire.

LE TOUT sans frais, à moins d'une contestation par l'une des parties.

Québec, le 30 avril 2026



Cabinet BG Avocats Inc.

Procureurs des demandeurs

Me Benoit Gamache

425, boul. René-Lévesque Ouest

Québec (Québec) G1S 1S2

Tél. : 514 908-7460

Télec. : 514 329-0120

Courriel : bgamache@cabinetbg.ca

Granby, le 30 avril 2026



CBL & Associés Avocats

Procureurs des demandeurs

Me Éric Bertrand

Me Éric Cloutier

22, rue Paré

Granby (Québec) J2G 5C8

Tél. : 450 776-1001

Télec. : 450 776-7474

Courriel : ebertrand@cblavocats.com

ecloutier@cblavocats.com

AFFIDAVIT

Je, soussigné, **JULIEN PAGÉ**, associé pour la firme Excellence Juricomptable, exerçant la profession au 202-2170, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8, district de Montréal, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des experts des demandeurs dans le dossier de Cour no 500-06-001069-208.
2. Tous les faits allégués dans la demande pour l'émission d'une ordonnance de communication de documents par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) aux demandeurs (Articles 25 et 49(2) et 251 C.p.c.) sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


JULIEN PAGÉ

Déclaré sous serment par moyens technologiques
à Québec, ce 30 avril 2026


SONIA TREMBLAY
Commissaire à l'assermentation
Pour tous les districts judiciaires



AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Me Sylvie Rodrigue**
Me Corina Manole
Me Anne Merminod
Me Karl Boulanger
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Bureau 2880
Montréal QC H3B 4R4
Téléphone : (514) 868-5601/ (514) 868-5628
Télécopieur : (514) 868-5700
srodrigue@torys.com
cmanole@torys.com
amerminod@torys.com
kboulanger@torys.com

PRENEZ AVIS que la présente demande pour l'émission d'une ordonnance de communication de documents par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) aux demandeurs (Articles 25 et 49(2) et 251 C.p.c.) sera présentée pour adjudication, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, district de Montréal, à une date, une heure et une salle qui seront déterminées par l'honorable Lukasz Granosik (j.c.s.).

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 30 avril 2026

Granby, le 30 avril 2026



Cabinet BG Avocats Inc.
Procureurs des demandeurs
Me Benoit Gamache
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Tél. : 514 908-7460
Télec. : 514 329-0120
Courriel : bgamache@cabinetbg.ca



CBL & Associés Avocats
Procureurs des demandeurs
Me Éric Bertrand
22, rue Paré
Granby (Québec) J2G 5C8
Tél. : 450 776-1001
Télec. : 450 776-7474
Courriel : ebertrand@cblavocats.com

Benoît Gamache

De: Benoît Gamache
Envoyé: 30 avril 2026 16:57
À: 'Sylvie Rodrigue'; 'Corina Manole'; 'Anne Merminod'; 'Karl Boulanger'
Cc: Me Éric Bertrand; Me Eric Cloutier
Objet: Jean-François Bellerose c. Les Véhicules Tesla Canada - no de Cour 500-06-001069-208
- Demande pour l'émission d'une ordonnance de communication de documents par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) aux demandeurs (Articles 25 et 49(2) et 25
Pièces jointes: 500-06-001069-208 - DEM MOD ÉMISSION ORDONNANCE SAAQ (26-04-30).pdf

Suivi:	Destinataire	Réception
	'Sylvie Rodrigue'	
	'Corina Manole'	
	'Anne Merminod'	
	'Karl Boulanger'	
	Me Éric Bertrand	
	Me Eric Cloutier	
	Benoît Gamache	Remis: 2026-04-30 16:57

NOTIFICATION PAR COURRIEL
(Art. 109 et suivants C.p.c.)

Nature du document : Demande pour l'émission d'une ordonnance de communication de documents par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) aux demandeurs (Articles 25 et 49(2) et 251 C.p.c.)

No de Cour : 500-06-001069-208

Noms des parties : Jean-François Bellerose c. Les Véhicules Tesla Canada

Expéditeur : **Me Benoît Gamache**
Cabinet BG Avocat inc.
425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2

Adresse courriel : bgamache@cabinetbg.ca

Date : 30 avril 2026

Destinataires :

Me Sylvie Rodrigue
Me Corina Manole
Me Anne Merminod
Me Karl Boulanger
Société d'avocats Torys s.e.n.c.r.l.
Bureau 2880
Montréal QC H3B 4R4
Téléphone : (514) 868-5601/ (514) 868-5628
Télécopieur : (514) 868-5700
srodrigue@torys.com
cmanole@torys.com
amerminod@torys.com
kboulanger@torys.com

Benoît Gamache, avocat / attorney

Ligne directe : 1-877-794-0123 / (514) 795-0123
Cabinet BG Avocat Inc. (CBG Avocat inc.)
BG Law firm Inc.

AVIS IMPORTANT :

Depuis le 12 juillet 2025, nous sommes déménagés au:



425, boul. René-Lévesque Ouest
Québec (Québec) G1S 1S2
Téléphone : 1-866-327-0123
Télécopieur : 1-866-616-0120
Site web : www.bgavocat.com

Avis : Ce message est confidentiel et protégé par le secret professionnel. Si vous n'êtes pas le destinataire, veuillez informer l'expéditeur par courriel immédiatement et effacer ce message et en détruire toute copie.

Notice: This message is confidential and privileged. If you are not the addressee, please inform the sender by return e-mail immediately and delete this message and destroy all copies.

NO	500-06-001069-208	
COUR	Supérieure (Action collective)	
DISTRICT	de Montréal	
JEAN-FRANÇOIS BELLEROSE c. LES VÉHICULES TESLA CANADA Demandeurs Défenderesse		
DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS PAR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (SAAQ) AUX DEMANDEURS (Articles 25 et 49(2) et 251 C.p.c.)		
ORIGINAL		
AQ7724	M/E BENOÎT GAMACHE	
CABINET BG AVOCAT INC. 425, boul. René-Lévesque Ouest Québec (Québec) G1S 1S2 Téléphone : 1-866-327-0123 Télécopieur : 1-514-447-7378		